



Infolettre du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

n° 47 – août 2025

Cette infolettre mensuelle vous est adressée par le point de contact national du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Elle comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

Tout au long de l'année, n'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous avez rencontrées dans l'application des règlements européens par mail à l'adresse suivante : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

SOMMAIRE

- 1. Actualité : Premier rapport annuel de la Juridiction unifiée du brevet**
- 2. Focus : Légalisation et apostille - Formalités pour les documents publics français destinés à être produits à l'étranger et les documents publics étrangers produits en France**
- 3. Jurisprudence : panorama des arrêts de la CJUE (août 2025)**
- 4. Courrier des lecteurs : Certificat successoral européen (CSE)**
- 5. Agenda et liens utiles**

Pour souscrire à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr



INSCRIPTIONS JUSQU'AU 12 SEPTEMBRE

26 septembre 2025 : Séminaire de formation en droit international privé et européen (Lille)

Proposé par le RJECC. Ce séminaire, destiné aux praticiens exerçant à Lille et ses alentours se déroulera au **tribunal judiciaire de Lille** de 08h45 à 17h15 le **vendredi 26 septembre** prochain.

Programme [ici](#) et inscriptions [ici](#)

Actualité : Premier rapport annuel de la Juridiction unifiée du brevet

Le premier [rapport annuel](#) de la Juridiction unifiée du brevet (JUB) couvrant la période de lancement jusqu'à fin 2024, offre un panorama détaillé de son activité et de ses réalisations initiales. Ce rapport constitue un outil essentiel pour les praticiens souhaitant comprendre l'évolution de cette nouvelle juridiction et anticiper ses implications sur la pratique contentieuse.

Le 1^{er} juin 2023 a marqué le début de l'activité de la **Juridiction unifiée du brevet (JUB)**, une étape majeure pour l'harmonisation de la protection des brevets en Europe. La JUB est la première juridiction supranationale en Europe à statuer sur des litiges opposant des parties privées en matière de brevets. La JUB a été créée par un accord international ouvert uniquement à la ratification des Etats membres de l'Union européenne. Au total, 24 Etats membres de l'UE ont signé cet accord et [18 l'ont ratifié à ce jour](#).

La JUB a enregistré un nombre significatif de dossiers dès sa première année d'activité. Le nombre de juges à travailler sur des dossiers a également augmenté entre 2023 et 2024. La répartition géographique des dossiers révèle que les divisions locales de Munich et Düsseldorf ont été particulièrement sollicitées. Les divisions centrale et locale situées à Paris ont également eu à connaître de nombreuses affaires.

Le rapport met également en lumière l'organisation judiciaire de la JUB, avec un **greffe**, un **tribunal de première instance** composé d'une division centrale ayant son siège à Paris et de plusieurs divisions locales et régionales et une **cour d'appel** basée à Luxembourg chargée d'assurer l'uniformité des décisions. L'adoption d'un nouveau [système de gestion des dossiers \(CMS\)](#) vise à garantir la fluidité et la transparence des procédures. Parallèlement, la création d'un [centre de médiation et d'arbitrage en matière de brevets \(PMAC\)](#) constitue une avancée notable en matière de résolution alternative des litiges, offrant aux parties la possibilité de privilégier des procédures plus rapides et confidentielles.

Pour plus d'informations nous vous invitons à consulter le [site](#) de la JUB.

Focus : Légalisation et apostille – Formalités pour les documents publics français destinés à l'étranger et les actes étrangers produits en France

Pour qu'un document public étranger puisse produire des effets en France, il doit souvent faire l'objet d'une **légalisation** ou d'une **apostille**. Il en est de même pour les documents publics qui doivent être produits à l'étranger. Ces formalités permettent de garantir l'authenticité du document. Dans certains cas, une dispense est prévue.

Objectifs de la légalisation et de l'apostille

La légalisation et l'apostille attestent trois informations :

- la **véracité de la signature** de l'auteur du document ;

- la **qualité en laquelle le signataire a agi** ;
- si nécessaire, l'**identité du sceau ou du timbre** mentionné sur le document.

En pratique, il s'agit d'un **cachet officiel apposé directement sur le document**.

Cadre légal de la légalisation et de l'apostille

La **légalisation de signature** est encadrée par la coutume internationale et le [décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021](#) pour les actes publics français qui doivent être produits à l'étranger et le [décret n° 2024-87 du 7 février 2024](#) pour les actes étrangers produits en France.

L'**apostille** est une simplification de la légalisation et a été mise en place par la [Convention de la Haye du 5 octobre 1961](#). Les actes auxquels s'appliquent cette convention sont listés dans son premier article. Avec plus de 125 Parties, elle est devenue l'un des traités multilatéraux les plus largement appliqués dans le domaine de l'entraide judiciaire.

La France est également liée par plusieurs conventions internationales et règlements européens – en particulier le [règlement \(UE\) 2016/1191](#) – qui prévoient des **dispenses de légalisation et d'apostille**.

Vérifier le régime applicable selon le pays de destination et la nature du document

Le **ministère de l'Europe et des affaires étrangères** met à disposition un [tableau récapitulatif](#) actualisé présentant, pour chaque pays, les formalités requises — apostille, légalisation ou dispense — selon la nature du document. Il constitue un outil pour identifier rapidement le traitement applicable aux documents établis par une autorité française qui doivent être présentés à l'étranger ainsi qu'aux documents établis à l'étranger et destinés à produire effet en France.

Apostille et légalisation : les nouveautés 2025

Le décret [n° 2021-1205 du 17 septembre 2021](#) prévoit des modifications concernant l'apostille et la légalisation.

Depuis, le **1^{er} mai 2025**, 15 Conseils régionaux et Chambres interdépartementales de notaires sont compétents pour délivrer les **apostilles**, en lieu et place des parquets généraux des cours d'appel. A partir du **1^{er} septembre 2025**, ils délivrent également les légalisations, en lieu et place du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Les modalités pratiques sont détaillées [ici](#).

Jurisprudence – Panorama des arrêts de la CJUE (Août 2025)

➤ CJUE, 1^{er} août 2025, [C-600/23](#)

Protection juridictionnelle effective – Article 19, paragraphe 1, [TUE](#) et article 47 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#). **Arbitrage imposé** – Sentences arbitrales du Tribunal arbitral du sport (TAS) confirmées par une juridiction d'un État tiers – Effet de chose jugée et force probante conférées par le droit national.

Une sentence du TAS ne peut bénéficier de l'autorité de la chose jugée ni d'une force probante dans l'UE lorsqu'elle concerne une activité économique sportive sur le territoire de l'UE et qu'aucun contrôle

juridictionnel effectif préalable n'a été exercé par une juridiction nationale habilitée à saisir la CJUE. Les sentences du TAS, issues d'un arbitrage obligatoire prévu par les statuts de la FIFA, doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif. Les juridictions nationales doivent pouvoir examiner la conformité de telles sentences au droit de l'Union et, le cas échéant, obtenir des mesures provisoires et soumettre un renvoi préjudiciel à la Cour de justice.

➤ CJUE, 1^{er} août 2025, [C-666/23](#)

Protection des consommateurs – [Directive 2007/46/CE](#) et [règlement \(CE\) n° 715/2007](#). Véhicules à moteur équipés d'un dispositif d'invalidation (« fenêtre de températures ») – Responsabilité délictuelle du constructeur – Droit à réparation adéquate.

Un acheteur individuel d'un véhicule équipé d'un dispositif d'invalidation illicite (dispositif permettant de réduire l'efficacité du système de contrôle des émissions du véhicule) dispose d'un droit à réparation au titre de la responsabilité délictuelle du constructeur. L'invocation par le constructeur d'une erreur insurmontable liée à la réception communautaire effectuée par un Etat, qui atteste qu'un véhicule ou son équipement respecte les exigences techniques définies par l'UE, ne saurait constituer une cause d'exonération, dès lors qu'une telle admission priverait l'acheteur d'une réparation adéquate et porterait atteinte au principe d'effectivité. Le principe d'effectivité impose une réparation adéquate du dommage, dont le mode de calcul peut être encadré par une fourchette d'indemnisation.

➤ CJUE, 1^{er} août 2025, [C-76/24](#)

Marque de l'Union européenne – [Directive \(UE\) 2015/2436](#). Droits conférés par la marque – Produits sous un signe identique ou similaire. Notion de détention – Vente de produits depuis un autre Etat membre.

La CJUE précise que le titulaire d'une marque peut interdire la détention par un tiers de produits contrefaisants dans un autre Etat membre dès lors qu'ils sont destinés à la mise sur le marché dans l'Etat où la marque est protégée. Elle juge également que la « détention » au sens de l'article 10 de la [directive \(UE\) 2015/2436](#) ne requiert pas une possession matérielle directe mais se caractérise par l'existence d'un pouvoir de contrôle ou de direction sur le détenteur effectif des produits.

Courrier des lecteurs – Certificat successoral européen (CSE)

Question : Dans quelles situations le certificat successoral européen (CSE) peut-il être utilisé ? Quelle est l'autorité compétente pour le délivrer ? Quelles pièces doivent être fournies à l'appui de la demande ?

Réponse : Le **Certificat successoral européen (CSE)** a été créé par le [règlement \(UE\) n° 650/2012 du 4 juillet 2012](#) relatif aux successions internationales. Il est utilisé lorsque la succession présente un **élément d'extranéité** au sein de l'Union européenne. Il permet de **prouver la qualité et les droits d'un héritier, légataire, exécuteur testamentaire ou administrateur de la succession et de faire valoir directement les droits successoraux dans un autre Etat membre de l'Union européenne** (par exemple : retirer des fonds bancaires, inscrire un immeuble au cadastre, transférer un bien).

Le CSE **ne remplace pas les certificats nationaux** mais constitue un outil supplémentaire, qui peut être utilisé dans tous les États membres de l'Union (à l'exception du Danemark et de l'Irlande qui ne sont pas liés par le règlement).

Les autorités territorialement compétentes pour délivrer les CSE sont en principe celles de l'Etat membre de la résidence habituelle du défunt au moment du décès. Il peut également s'agir des autorités de l'Etat membre dont le défunt possédait la nationalité si les héritiers ont convenu de la compétence de cet Etat pour régler la succession.

La liste des autorités compétentes pour les différents Etats membres peut être trouvée sur le [portail e-justice](#). **En France, les notaires ont été désignés comme autorité compétente pour délivrer les CSE.**

La demande pour obtenir un CSE peut être faite au moyen d'un **formulaire standard européen (formulaire IV)**.

Le demandeur doit fournir les informations visées à l'article 65 du règlement et tous les documents pertinents afin de prouver l'authenticité des informations transmises. **Ces documents sont listés au point 7 du formulaire :**

- **Documents relatifs à l'état civil du défunt** (acte de décès du défunt, livret de famille, actes de naissance, mariage, etc.) ;
- **Testament ou pacte successoral** (le cas échéant) ;
- **Documents relatifs à la loi applicable** (si choix de loi fait par le défunt, par exemple) ;
- **Documents d'identité** du demandeur ;
- **Justificatifs de la qualité d'héritier/ayant droit** (déclaration de succession, actes notariés, jugements, etc.) ;
- **Preuves de la localisation des biens** situés dans d'autres États membres de l'UE...

Par ailleurs, l'autorité peut demander toutes pièces complémentaires nécessaires pour établir la régularité et la véracité des déclarations.

L'autorité compétente vérifie les informations et les déclarations fournies par le demandeur ainsi que les documents présentés et délivre le CSE une fois les vérifications nécessaires effectuées. L'autorité compétente conserve l'original du CSE et délivre une copie certifiée conforme qui pourra être présentée dans les autres Etats membres. Cette copie a une durée de validité de 6 mois, durée qui peut être prorogée sur demande.

Agenda et liens utiles



AGENDA

À venir

- **11 septembre 2025** (Paris) : Grande rentrée des avocats. Organisée par le Conseil national des barreaux. Informations et inscriptions [ici](#).

- **25 – 26 septembre 2025** (Budapest et en ligne) : Conférence annuelle sur le droit européen de la famille (en anglais). Organisée par l'Académie de droit européen (ERA). Informations et inscriptions [ici](#).
- **26 septembre 2025** (Lille) : Séminaire de formation RJECC/CLUE III en droit international privé et européen. Programme [ici](#) et inscriptions [ici](#).
- **13 octobre 2025** (Paris et en ligne) : colloque « L'enfant migrant : le mineur avec ses parents – la circulation des situations familiales au gré des mobilités familiales, qu'en est-il du nom, de la filiation ou de l'enfant européen transgenre ? ». Organisé par la Cour de cassation. Informations et inscriptions [ici](#).
- **7 novembre 2025 de 9h à 17h30** (Bruxelles et en ligne) : L'UE et la protection des consommateurs : quels outils pour l'avocat ? Organisé par la Délégation des barreaux de France. Informations et inscriptions [ici](#).



LIENS UTILES

- [Compendium en matière civile et commerciale](#) (édition 2018)
- [Portail e-justice](#) : pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale
- [Page RJECC](#) sur le site du [ministère de la Justice](#).

Retrouvez les anciennes newsletters RJECC sur le [site du ministère de la Justice](#).

Souscrivez à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Direction de publication : Direction des affaires civiles et du sceau

Contact : rjecc.dacs@justice.gouv.fr



Financé par
l'Union européenne

Financé par l'Union européenne. Les points de vue et avis exprimés n'engagent toutefois que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ni ceux de la Commission européenne. L'Union européenne ni la Commission européenne ne sauraient en être tenue pour responsable.